

CGG

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL
DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

TOUR FIRST - TSA 14444 - 92037 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE – 438 476 913 R.C.S. NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG

Société anonyme au capital de 7 099 479 €
Siège Social : Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine,
75015 Paris
R.C.S. PARIS 969 202 241

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISES ET CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

1.1 Conventions et engagements avec Philippe Salle, Président du Conseil d'administration et Sophie Zurquiyah, Directeur Général à compter du 26 avril 2018

Extension du bénéfice du régime général de prévoyance et santé obligatoire du Groupe

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 de la Société a autorisé l'application à Philippe Salle et Sophie Zurquiyah du bénéfice du régime général prévoyance et santé obligatoire du Groupe applicable à l'ensemble des salariés.

Personnes concernées :

Philippe Salle au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, et Sophie Zurquiyah au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'administrateur.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Cette convention s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été précédemment mis en place pour le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général. Elle a pour objectif de garantir un socle minimal de protection sociale aux dirigeants.

Montants versés au titre de l'exercice :

Les cotisations payées par la société au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 2 425 € pour Philippe Salle et 2 983 € pour Sophie Zurquiyah. Ces cotisations sont calculées au prorata temporis à compter du 26 avril 2018.

1.2 Conventions et engagements avec Sophie Zurquiyah, Directeur Général et administrateur à compter du 26 avril 2018

Personne concernée : Sophie Zurquiyah au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'administrateur.

a) Mise en place d'une assurance médicale internationale

Modalités :

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé la mise en place d'une assurance médicale internationale pour le Directeur Général, à compter de sa date de nomination. Le contrat a été conclu par CGG Services (U.S.) Inc., filiale indirectement détenue à 100% par CGG SA.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Cette couverture médicale est nécessaire du fait des déplacements fréquents que le Directeur Général est amené à faire à l'étranger. Son coût est conforme aux pratiques de marché pour ce type d'assurance.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 est de 15 063 US\$, calculée au prorata temporis à compter du 26 avril 2018. Cette cotisation est payée par CGG Services (U.S.) Inc, filiale indirectement détenue à 100% par CGG SA.

b) Mise en place d'une assurance spécifique de garantie chômage

Modalités :

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé la mise en place d'une garantie chômage spécifique conclue avec la GSC, à compter du 1^{er} mai 2018. Cette garantie prévoit le versement de 55% du salaire de base sur une période de 12 mois. La mise en place de cette garantie est conforme aux pratiques de marché. Le montant étant supporté par la société, il fera l'objet d'une réintégration en avantage en nature pour son montant total.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Cette assurance s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été mis en place au profit du précédent Directeur Général, jusqu'au 26 avril 2018. Elle permet de garantir un socle minimal de protection sociale au dirigeant.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 est de 7 299 €, calculée au prorata temporis à compter du 26 avril 2018.

c) Mise en place d'une indemnité spéciale de rupture (lettre de protection)

Modalités :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration du 26 avril 2018, sur proposition du Comité de Rémunérations et nominations, a autorisé la mise en place d'une indemnité spéciale de rupture qui lui est apparue conforme aux pratiques de marché. Cette indemnité spéciale de rupture serait versée à Sophie Zurquiyah dans les cas suivants :

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

- En cas de révocation, non renouvellement du mandat ou tout autre cas de départ contraint (entraînant une démission) lié à un changement de contrôle et intervenant en l'absence de toute situation d'échec caractérisée par la non-réalisation des conditions de performance ci-dessous. Il est précisé qu'un départ intervenant dans les douze mois suivant la réalisation d'un changement de contrôle sera considéré comme un départ contraint ;
- En cas de révocation en l'absence de faute grave ou lourde intervenant en l'absence de toute situation d'échec caractérisée pour les besoins du présent paragraphe par la non-réalisation des conditions de performance définie ci-dessous.

Cette indemnité spéciale de rupture sera égale à la différence entre (i) un montant brut plafonné à 200% de la Rémunération annuelle de référence, et incluant toutes les sommes de quelque nature que ce soit et sur quelque fondement que ce soit auxquelles Sophie Zurquiyah pourrait prétendre en conséquence de la rupture, et (ii) toutes les sommes auxquelles elle pourrait prétendre du fait de la mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence.

La Rémunération annuelle de référence correspond à la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois précédant la fin du préavis ainsi que la moyenne des rémunérations variables perçues au cours des 3 dernières années précédant la fin du préavis. En cas de départ du Groupe avant la période de 12 mois glissants, la rémunération fixe sera reconstituée sur une base annuelle. La rémunération variable sera calculée en application des taux annuels d'atteinte d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration depuis le début du mandat.

Le versement de l'indemnité spéciale de rupture serait soumis à la réalisation de conditions de performance. Ce versement dépendrait ainsi du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération de Sophie Zurquiyah réalisés au titre des trois exercices clos susvisés, selon la règle suivante :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 60%, aucune indemnité spéciale de rupture ne pourra être versée ;
- Si le taux d'atteinte moyen est supérieur, ou égal, à 60%, l'indemnité spéciale de rupture sera due linéairement entre 60 et 100% de son montant.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où ces dispositions viendraient à s'appliquer au cours des trois premières années du mandat du Directeur Général, l'appréciation de la réalisation des conditions de performance se ferait de la façon suivante :

- En cas de départ du Groupe au cours de l'exercice 2018 et 2019, le Conseil d'administration de la Société déterminera le taux d'atteinte des objectifs sur la

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

période ayant couru depuis la date de nomination en qualité de Directeur Général de la Société ; le taux ainsi déterminé par le Conseil d'administration constituera le taux d'atteinte qui sera pris en compte pour appliquer la règle susmentionnée ;

- En cas de départ du Groupe au cours de l'exercice 2020, l'atteinte de conditions de performance sera exceptionnellement mesurée par le Conseil d'administration sur les deux exercices clos précédant la date du début du préavis.

Le Conseil d'administration devra constater, préalablement au versement de l'indemnité spéciale de rupture, (i) que les conditions de performance sont bien remplies et (ii) que l'indemnité spéciale de rupture est conforme au Code de gouvernement d'entreprise en vigueur à la date du départ.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Le Conseil d'administration a approuvé les dispositions de la lettre de protection, qui intègre l'indemnité spéciale de rupture, telles qu'elles lui ont été présentées et qui lui sont apparues conformes aux pratiques de marché. Il est également apparu au Conseil d'administration que cet engagement a été conclu dans l'intérêt de la société et dans un souci de protection des intérêts de Sophie Zurquiyah.

Montant versé au titre de l'exercice :

Aucun versement n'a été effectué au titre de l'indemnité spéciale de rupture de Sophie Zurquiyah au titre de l'exercice 2018.

d) Engagement de non-concurrence

Modalités :

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé, sur proposition du Comité de Rémunérations et nominations, la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre la société et Sophie Zurquiyah.

Cet engagement de non-concurrence aurait une durée de 18 mois et s'appliquerait aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressée à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels Sophie Zurquiyah a participé au sein du Groupe CGG.

En contrepartie de cet engagement, Sophie Zurquiyah recevrait une rémunération correspondant à 100% de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Le Conseil d'administration indique que cet engagement apparaît indispensable à la préservation des intérêts de la société et du Groupe, compte-tenu des liens que Sophie Zurquiyah aura tissés au cours de ses fonctions au sein du Groupe avec les principaux clients et partenaires du Groupe et de l'ensemble des connaissances qu'elle détient sur les opérations et la stratégie du Groupe. La rémunération est en ligne avec la durée de l'engagement.

Montant versé au titre de l'exercice :

Aucun versement n'a été effectué au titre de l'engagement de non-concurrence de Sophie Zurquiyah au titre de l'exercice 2018.

e) Autorisation de bénéficiaire du régime à cotisations définies (Article 83 du CGI)

Modalités :

Le Conseil d'administration du 26 avril 2018 a autorisé Sophie Zurquiyah à bénéficier du régime collectif de retraite par capitalisation à cotisations définies mis en place pour les membres des organes de direction du Groupe en France depuis le 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités.

Ce régime de type additif, vient en déduction de la garantie versée par le régime à prestations définies. Il est plafonné comme suit :

- Tranche A de la sécurité sociale : 0,5 % de cotisation salariale et 1,0 % de cotisation patronale ;
- Tranche B de la sécurité sociale : 2,0 % de cotisation salariale et 3,0 % de cotisation patronale ;
- Tranche C de la sécurité sociale : 3,5 % de cotisation salariale et 5,0 % de cotisation patronale.

L'assiette de cotisation est constituée de la rémunération annuelle brute de l'année déclarée au titre exclusivement, du salaire de base, de la rémunération variable annuelle et de l'avantage en nature voiture. Cette assiette exclut par principe tout autre élément de rémunération.

Le Conseil d'administration a constaté que Sophie Zurquiyah faisait partie des bénéficiaires éligibles à ce régime de retraite.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Cette extension au profit de Sophie Zurquiyah s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été mis en place pour le précédent Directeur Général, jusqu'au 26 avril 2018. Elle permet de garantir un socle minimal de protection sociale au dirigeant.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 8 111 €, calculée au prorata temporis à compter du 26 avril 2018.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE**

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVES AU COURS D'EXERCICES
ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE
ECOULE**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

**2.1 Conventions et engagements avec Jean-Georges Malcor, Directeur général
jusqu'au 26 avril 2018 et administrateur jusqu'au 8 mars 2018**

Personne concernée : Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général jusqu'au 26 avril 2018 et d'administrateur jusqu'au 8 mars 2018

Il est rappelé en préambule qu'il a été mis un terme au mandat de Directeur Général de Jean-Georges Malcor le 26 avril 2018 et à son mandat d'administrateur le 8 mars 2018. Par conséquent, les conventions le concernant ne relèvent plus de l'application des articles L.225-38 et suivants du code de commerce à compter de cette date et sont présentées dans le présent rapport au titre du suivi de ces conventions.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

a) Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39 du CGI) et conditions de performance assorties

Modalités :

L'assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, l'extension au profit de Jean-Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 résultant de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les régimes collectifs de retraites supplémentaire à prestations définies des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration du 1^{er} juin 2017, ayant renouvelé le mandat de Monsieur Jean-Georges Malcor en qualité de Directeur Général, a soumis l'engagement de retraite supplémentaire dont il bénéficie, aux mêmes conditions de performance que celles applicables à son indemnité contractuelle de rupture.

Le Conseil d'administration a constaté le respect des conditions de performance pour les exercices 2017 et 2018 ainsi que le respect de l'ensemble des conditions nécessaires afin que Jean-Georges Malcor puisse bénéficier d'une rente au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.

Montant versé au titre de l'exercice :

Aucune cotisation n'a été payée au titre de l'exercice 2018.

b) Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de type additif (article 83 du CGI)

Modalités :

L'assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, l'extension au profit de Jean-Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 8 939,69 €

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

c) Engagement de non-concurrence

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre la société et Jean-Georges Malcor. En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, Jean-Georges Malcor recevrait une rémunération correspondant à 100% de sa rémunération actuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

Le Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2017, ayant arrêté les conditions relatives à la fin du mandat de Directeur Général de Jean-Georges Malcor, a décidé que celui-ci resterait soumis à cet engagement de non-concurrence et que le montant de cette indemnité serait porté à 16/12ème de la rémunération de référence en cas de conclusion d'un contrat de travail, avec un engagement de 24 mois.

Montant versé au titre de l'exercice :

A ce titre, la société a versé à Jean-Georges Malcor une indemnité de non-concurrence de 1 626 673 € en 2018.

d) Engagements pris par la Société vis-à-vis de Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat de Directeur Général de votre société avant le 1^{er} octobre 2018

Modalités :

Le 1^{er} décembre 2017, votre conseil d'administration, sur recommandation du comité de rémunérations et de nominations, a autorisé votre société à signer le « term sheet » contenant les conditions relatives à la fin du mandat de M. Jean-Georges Malcor.

Dans l'hypothèse où il serait mis un terme au mandat social de M. Jean-Georges Malcor avant le 1^{er} octobre 2018, votre conseil d'administration a autorisé les engagements suivants :

- (i) la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté, étant précisé que, M. Jean-Georges Malcor s'est engagé à faire valoir son droit à partir en retraite le 1^{er} octobre 2018 de sorte que son contrat de travail prendrait fin le 1^{er} octobre 2018 (sauf accord exprès des parties pour le proroger au-delà de cette date) ;

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

- (ii) M. Jean-Georges Malcor exercera les fonctions de « Senior Advisor », membre du Comité Exécutif, principalement afin d'assister le nouveau Directeur Général de votre société et le conseiller notamment en matière de gestion des relations avec les actionnaires ou de conduite opérationnelle ;
- (iii) le maintien en faveur de M. Jean-Georges Malcor du bénéfice de régime de retraite supplémentaire à prestations définies en vigueur au sein du Groupe pour certains membres du Comité Exécutif, dont l'extension à M. Jean-Georges Malcor a été autorisée par les conseils d'administration des 30 juin 2010 et 1^{er} juin 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 31 octobre 2017
- (iv) une rémunération mensuelle brute de 52.500 € au profit de M. Jean-Georges Malcor et le droit au remboursement de ses frais professionnels en accord avec les pratiques de la société ;
- (v) un engagement de non-débauchage ainsi qu'un engagement de non-concurrence au bénéfice de M. Jean-Georges Malcor pour une période de vingt-quatre mois suivant la fin de son contrat de travail en contrepartie d'une indemnité égale à 16/12^e de sa rémunération de référence ; cet engagement de non-concurrence se substituant à l'engagement de non-concurrence souscrit par M. Jean-Georges Malcor en sa qualité de Directeur Général et qui a été autorisé par votre conseil d'administration du 30 juin 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 4 mai 2011

Les conditions de ces engagements intégrés dans le « term sheet » ont été ratifiées par l'Assemblée générale du 26 avril 2018.

Montant versé au titre de l'exercice :

Pour l'exercice de ses fonctions salariées, Jean-Georges Malcor a perçu, entre le 26 avril 2018 et le 30 septembre 2018 une rémunération fixe de 52 500 € bruts mensuels, soit 262 500 €. Il a également continué à bénéficier de son avantage en nature (voiture de fonction) jusqu'à son départ en retraite le 30 septembre 2018.

Au titre de cette convention, il reste soumis à l'engagement de non concurrence autorisée par le Conseil du 1^{er} décembre 2017. Cette dernière est détaillée dans le paragraphe « 2.1.c) *Engagement de non-concurrence* » de ce rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

Enfin, au cours de cette période, Jean-Georges Malcor a continué de bénéficier du régime de retraite supplémentaire à prestation définie tel que précisé au paragraphe « 2.1.a) *Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39 du CGI) et conditions de performance assorties* » et du régime de retraite supplémentaire à cotisation définie tel que précisé au paragraphe « 2.1.b)

CGG

Exercice clos le
31 décembre 2018

Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de type additif (article 83 du CGI) » de ce rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

e) Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire conclu entre votre société et la société Swiss Life

Modalités :

L'assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, l'extension au profit de Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du Groupe.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée s'élève à 1 886 € au titre de l'exercice 2018.

f) Mise en place d'une garantie chômage spécifique

Modalités :

L'assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, la mise en place d'une garantie chômage spécifique au profit du Directeur Général conclue entre votre Société et le GSC GAN.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 10 876 €

2.2 Conventions et engagements avec Rémi Dorval, Président du conseil d'administration jusqu'au 26 avril 2018

Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire conclu entre votre Société et la société Swiss Life

Personne concernée :

M. Rémi Dorval, au titre de son mandat de Président du conseil d'administration jusqu'au 26 avril 2018.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

Il est rappelé en préambule qu'il a été mis un terme au mandat de Président du Conseil d'administration et d'Administrateur de M. Rémi Dorval par l'Assemblée générale du 26 avril 2018. Par conséquent, la convention le concernant ne relève plus de l'application des articles L.225-38 et suivants du code de commerce depuis cette date et est présentée dans le présent rapport au titre du suivi de cette convention. Modalités :

Le 29 mai 2015, votre Assemblée générale a approuvé l'extension, au profit de Rémi Dorval, du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les salariés du Groupe.

Montant versé au titre de l'exercice :

La cotisation payée au titre de l'exercice 2018 s'élève à 841,84 €

2.3 Conventions et engagements avec des actionnaires

Engagements pris par votre Société, dans le cadre de sa restructuration financière, vis-à-vis de la société BPI France Participations SA

Avec la société BPI France Participations SA, au titre de sa position d'actionnaire de CGG avant la restructuration financière.

Modalités :

Le 16 octobre 2017, votre Conseil d'administration s'est engagé auprès de la société BPI France Participations SA :

- (i) à ne pas aliéner sous quelque forme que ce soit ses actifs significatifs jusqu'au 31 décembre 2019, sauf autorisation préalable du tribunal de commerce de Paris ;
- (ii) à confirmer que le plan d'affaires ne prévoit pas non plus l'aliénation sous quelque forme que ce soit d'actifs significatifs détenus tant en France qu'à l'étranger par ses filiales et sous-filiales ; dans l'hypothèse où de telles aliénations seraient susceptibles d'entraîner une modification substantielle dans les moyens ou les objectifs du projet de plan de sauvegarde, votre société devrait solliciter l'autorisation préalable du tribunal de commerce de Paris. Il est cependant entendu que votre société conservera la flexibilité nécessaire pour prendre, le cas échéant, une part active à la consolidation ou à toute autre forme d'évolution éventuelle du marché de l'acquisition sismique ;
- (iii) à ne pas envisager en France de restructuration sociale ou industrielle ; plus particulièrement, et sauf autorisation du Tribunal de commerce de Paris, de ne

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2018*

pas mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi de la société en France jusqu'au 31 décembre 2019 et maintenir des centres de décision actuellement situés en France pour la société et ses filiales de droit français qu'elle contrôle, ce incluant le siège social de votre Société, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- (iv) à ne pas mettre en œuvre des mesures s'opposant aux engagements relatifs à la gouvernance souscrits par les créanciers signataires du « Lock-up agreement » et à participer aux discussions qui se tiendront notamment avec lesdits créanciers concernant la nouvelle composition du conseil d'administration de votre société.

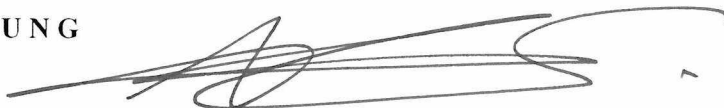
Montant versé au titre de l'exercice :

Aucun montant n'a été versé au titre de cette convention au titre de l'exercice 2018.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**



NICOLAS PFEUTY

MAZARS



JEAN-LUC BARLET